

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-064480

Établissement Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX

Caen, le 17 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n^{os} 116,117,118
Lettre de suite de l'inspection du 8 octobre 2025 sur le thème de la maîtrise des risques non radiologiques

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0139

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Étude de dangers – Mise à jour de l'étude des risques chimiques (ELH-2012-018782 v 4.0)
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « arrêté INB »)
- [4] Rapport d'étude de l'INERIS « Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité – Omega 10 » (DRA-17-164432-10199B)
- [5] Guide de l'ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives
- [6] Décision n° 2013-DC-0360 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (dite « décision environnement »)
- [7] Note « Évaluation de conformité : arrêté du 13 juillet 1998 : ICPE 4130 "Stockage d'acide nitrique" – Unité de traitement GUW _ DUOCE-PE » (ELH-2022-042854 v 1.0)
- [8] Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le mercredi 8 octobre 2025 dans votre établissement de La Hague sur le thème de la maîtrise des risques non radiologiques et plus précisément sur les thématiques « capteurs / alarmes » et « étude de dangers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectifs de vérifier l'état et de contrôler le suivi de la maintenance des capteurs en lien avec la maîtrise des risques non radiologiques de certaines installations et de s'assurer du bon fonctionnement de la remontée d'alarme associée. Cette inspection visait également à contrôler certaines installations non mentionnées à ce jour dans l'étude de dangers du site [2] ou n'ayant pas fait l'objet d'une analyse préliminaire des risques au titre de la démonstration de maîtrise des risques non radiologiques.

Pour ce faire, les inspecteurs ont visité plusieurs installations, en particulier les locaux R. 105-1 et R. 106-1 du bâtiment BC UP3, la salle de conduite mutualisée située dans le bâtiment BC UP3, la centrale de production d'eau (CPE), la station d'épuration (STEP) et l'unité de traitement des eaux GUW située à proximité.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs relèvent qu'il convient de réexaminer en profondeur les principes de maintenance des capteurs associés à la maîtrise des risques non radiologiques. Celle-ci n'est pas suffisante en l'état et doit être améliorée et tracée. Il en ressort également que certaines installations doivent être intégrées à l'étude de dangers [2] étant donné que des substances dangereuses y sont stockées en quantités significatives et que certains scénarios, comme les mélanges incompatibles entre deux substances dangereuses pouvant conduire à la formation d'un nuage toxique, sont susceptibles de s'y produire. Les inspecteurs notent également un état perfectible des installations visitées, avec en particulier la nécessité de mettre à jour l'affichage des fiches de poste ainsi que l'étiquetage des tuyauteries véhiculant des substances dangereuses.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Visite des locaux R. 105-1 et R. 106-1 du bâtiment BC UP3

L'article 1.3 de l'arrêté [3] définit un EIP comme étant un « *élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration [de sûreté nucléaire] ou contrôlant que cette fonction est assurée* ».

Le II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [3] prévoit quant à lui que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer*

*les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de **maintenance** permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire ».*

Les inspecteurs se sont rendus au bâtiment BC UP3 et plus précisément dans le local R.105-1 dans lequel sont entreposés du nitrate d'hydrazine et du nitrate d'hydroxylamine et dont la surveillance des fuites est assurée par un capteur de niveau de la lèchefrite (NGH940). Ils se sont également rendus dans le local R.106-1 dans lequel sont entreposés de l'azote, de l'acide oxalique, du nitrite de sodium et du carbonate de sodium et dont la surveillance des fuites est assurée par un capteur de niveau de la lèchefrite (NGH910), un capteur NOx (risque de formation d'oxydes d'azote suite à un mélange incompatible entre le nitrite de sodium et l'acide oxalique) et un capteur oxygène (risque d'anoxie en raison de la présence d'un ballon d'azote utilisé pour l'inertage du local).

Les inspecteurs ont examiné les opérations de maintenance mises en œuvre pour ces quatre capteurs. Vos représentants ont indiqué que les capteurs de niveau des lèchefrites des locaux R. 105-1 et R. 106-1 ne faisaient pas, à ce jour, l'objet d'un plan local de maintenance (PLM). Un tel constat interroge, notamment vis-à-vis du capteur de niveau de la lèchefrite du local R. 105-1 qui fait l'objet d'un classement en tant qu'élément important pour la protection (EIP).

De plus, les inspecteurs s'interrogent sur les raisons pour lesquelles seul le capteur de niveau de la lèchefrite du local R. 105-1 a fait l'objet d'un classement en tant qu'élément important pour la protection (EIP) alors que le capteur de niveau de la lèchefrite du local R. 106-1 présente des fonctions analogues et que les capteurs NOx et oxygène jouent un rôle prépondérant dans la maîtrise des risques non radiologiques.

Vos représentants ont également précisé que d'autres capteurs et alarmes (alarmes de niveau bas NCB et très bas NCGB de la cuve tampon 63 (salle 534-1) de l'atelier R2, détecteurs de niveau et indicateurs de niveau haut (alarme et report en salle de conduite) des cuves d'acide nitrique et de formol du stockage réactifs UP3, détecteurs de niveau et indicateurs de niveau haut (alarme et report en salle de conduite) des cuves d'acide oxalique du stockage réactifs UP2) ne font pas l'objet d'une maintenance sur les instrumentations de niveau des cuves alors que ces éléments sont valorisés dans l'étude de dangers du site [2].

Sur ce point, le rapport [4] précise notamment : « *En l'absence de tests périodiques et d'opérations de maintenance, la barrière sera considérée comme **non performante ([niveau de confiance ramené à] 0)*** ». Cela implique que les capteurs et alarmes susmentionnés ne peuvent, en l'état, pas être retenus dans la cotation de la probabilité de survenue des événements redoutés et qu'il conviendra, à ce titre et en l'absence de la mise en place d'une maintenance, de revoir les hypothèses considérées dans l'étude de dangers [2] et d'évaluer les conséquences sur les analyses préliminaires des risques (APR) qui y sont annexées.

Les inspecteurs s'interrogent donc sur l'articulation entre le classement EIP (ou l'absence de classement EIP) et la définition effective d'un plan local de maintenance (PLM). Ils s'interrogent plus largement sur les impacts de cette approche au niveau de la démonstration de sûreté nucléaire, en particulier sur l'étude de dangers [2] qui en constitue un pan important en matière de démonstration de sûreté relative à la maîtrise des risques non radiologiques (effets thermiques, de surpression et toxiques ayant pour origine des substances dangereuses).

Demande II.1 :

- a) Expliciter l'articulation entre classement EIP et mise en œuvre d'un plan local de maintenance, notamment au regard des dispositions du II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [3].
- b) Justifier l'absence de définition de plan local de maintenance pour les capteurs de niveau des lèchefrites des locaux R. 105-1 et R. 106-1, en particulier pour celui du local R. 105-1 qui fait l'objet d'un classement EIP.
- c) Réexaminer la nécessité d'établir des plans locaux de maintenance pour les capteurs et alarmes valorisés dans la démonstration de sûreté relative à la maîtrise des risques non radiologiques. Le cas échéant, mettre à jour l'étude de dangers [2] afin de revoir la cotation en probabilité des événements redoutés et ainsi tenir compte du fait que les capteurs et alarmes valorisés ne peuvent pas l'être en raison de l'absence d'opérations de maintenance régulières.

Les inspecteurs ont pu observer les mesures transitoires mises en place suite à l'inspection INSSN-CAE-2024-0134 du 3 décembre 2024 visant à limiter les risques de mise en contact entre le nitrite de sodium et l'acide oxalique entreposés dans le local R. 106-1 (ces deux substances étant incompatibles entre elles et pouvant conduire à un dégagement de NOx en cas de mise en contact). Ces mesures consistent en la mise en place de plaques au sol autour de la zone de rétention de la cuve d'acide oxalique (cuve 8501-46) et de sacs de sable dans la lèchefrite adjacente.

Ces mesures, bien que transitoires dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution pérenne, ne prémunissent pas suffisamment d'un risque de mélange incompatible en raison d'une couverture incomplète des zones. A ce titre, il convient de renforcer ces mesures et de prévoir un déploiement le plus rapide possible de la solution pérenne.

Demande II.2 : Renforcer les mesures transitoires mises en place afin d'assurer un isolement complet de la zone de rétention et de la lèchefrite situées au droit de la cuve d'acide oxalique du local R. 106-1 (cuve 8501-46). Poursuivre les études associées à la solution pérenne en veillant à vous assurer que celle-ci présentera toutes les garanties nécessaires en matière notamment de protection des intérêts.

Alarme de niveau haut de la cuve d'acide oxalique du local R. 106-1

L'article 2.6.1 de l'arrêté [3] dispose que « *l'exploitant prend toute disposition pour **détecter les écarts** relatifs à son installation [...]* »

Le I de l'article 3.1 de l'arrêté [3] prévoit quant à lui que :

« I. — L'exploitant applique le principe de **défense en profondeur**, consistant en la mise en œuvre de niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, pour ce qui concerne l'exploitant, à :

— [...]

— **détecter les incidents** et mettre en œuvre les actions permettant, d'une part, d'empêcher que ceux-ci ne conduisent à un accident et, d'autre part, de rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, d'atteindre puis de maintenir l'installation dans un état sûr ;

— [...] »

Les inspecteurs se sont rendus en salle de conduite du bâtiment BC UP3 où ils ont pu consulter les écrans de suivi des capteurs et alarmes des locaux R. 105-1 et R. 106-1. Dans ce cadre, ils ont pu constater la présence d'une alarme de niveau haut (NGH) sur la cuve d'acide oxalique du local R. 106-1 (cuve 8501-46). Vos représentants ont expliqué que le dépassement du seuil d'alarme permettait d'assurer le suivi en temps réel du volume de la cuve d'acide oxalique (environ 1 m³) et ainsi d'évaluer la quantité d'eau à ajouter pour permettre la dilution de l'acide oxalique solide (intégré sous forme de poudre et dilué dans l'eau). Les inspecteurs s'interrogent sur l'utilisation d'une telle alarme en mode de fonctionnement normal, sur les risques d'accoutumance associés et sur la détection effective de l'alarme en cas de débordement réel de la cuve.

Il convient donc de se positionner sur cette situation qui présente des risques en matière de détection des écarts (risque de débordement de la cuve d'acide oxalique) et de dissocier, au titre du principe de défense en profondeur, les indicateurs permettant, d'une part le suivi en fonctionnement normal et d'autre part la détection d'un éventuel incident pouvant conduire à un accident.

Demande II.3 : Justifier les principes de gestion des alarmes appliqués à la cuve d'acide oxalique (cuve 8501-46). Le cas échéant, réexaminer la situation au regard de ce constat pour les autres cuves du bâtiment BC UP3, en particulier celles des locaux R. 105-1 et R. 106-1 visités lors de l'inspection.

Suites de l'événement formol du 1^{er} octobre 2025

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] prescrit que :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, **s'il s'agit d'un événement significatif** ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

Les inspecteurs se sont rendus sur la zone de l'établissement où du formol a été détecté le mercredi 1^{er} octobre 2025, entraînant l'évacuation de personnel de l'usine UP2-400. Vos représentants ont expliqué que des mesures journalières sont maintenues au niveau de cette zone (deux mesures par jour, à 5h et à 21h) afin d'assurer un suivi des concentrations, et qu'au-delà du jour de l'événement, aucune concentration significative en formol n'a été détectée. Vos représentants ont indiqué que les investigations allaient se poursuivre afin d'identifier l'origine de la fuite (si celle-ci est avérée) et qu'une déclaration d'événement important pour l'environnement (EIE) allait être transmise à l'ASNR. A ce stade, aucune déclaration d'événement significatif pour l'environnement (ESE) n'est prévue car il n'y a pas eu d'impact avéré sur l'environnement (cf. critères du guide [5]).

Demande II.4 : Poursuivre les investigations menées dans le cadre de l'événement formol survenu le 1^{er} octobre 2025 jusqu'à l'identification de la cause racine de l'évènement.

Visite des installations CPE, STEP et unité de traitement GUW

Le deuxième alinéa du I de l'article 4.3.3 de l'arrêté [3] dispose que « les stockages ou entreposages de récipients [...] qui sont susceptibles de contenir des substances [...] dangereuses en quantité significative sont équipés de

capacités de rétention » et le VIII de l'article 4.3.1 de la décision [6], pris en application du I de l'article 4.3.3 de l'arrêté [3], prescrit que « *les substances dangereuses ou radioactives incompatibles entre elles ne sont pas associées à une même capacité de rétention* ».

Les inspecteurs se sont rendus à la centrale de production d'eau (CPE) qui se découpe en deux installations (CPE1 et CPE2) présentant chacune des entreposages d'acide nitrique et de soude nécessaires à la régénération des résines échangeuses d'ions, ainsi qu'un entreposage de chlorure d'aluminium utilisé en tant que floculant. Ils ont visité l'installation CPE1 pour laquelle vos représentants ont précisé que le bâtiment joue le rôle de rétention commune aux cuves d'acide nitrique et de soude. Les inspecteurs s'interrogent sur cette situation étant donné que l'acide nitrique et la soude sont deux substances incompatibles. Les inspecteurs s'interrogent également sur la cuve de chlorure d'aluminium, non pourvue de rétention et placée en porte-à-faux au-dessus de la fosse de neutralisation.

Les inspecteurs se sont également rendus au niveau de la station d'épuration des eaux usées (STEP) du site et de l'unité de traitement des eaux GUW située à proximité.

Au niveau de la STEP, un bâtiment abrite une cuve de chlorure ferrique d'une contenance maximale de 5 m³. Celle-ci est positionnée sur une rétention d'un volume maximal de 2,5 m³.

Or, le II de l'article 4.3.1 de la décision [6] prescrit que :

« **La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :**

- 100 % de la capacité du plus grand contenant ;
- 50 % de la capacité totale des contenants présents. »

Vos représentants ont par ailleurs indiqué que les dépotages d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) se faisaient par l'intermédiaire de plusieurs flexibles raccordés entre eux afin de relier le camion stationné sur l'aire de dépotage à la cuve d'eau de Javel située à une distance relativement importante et que seul le raccord entre les flexibles était positionné sur une rétention mobile.

A cet égard, l'article 1.1.2 de la décision [6], pris en application de l'article 1.3 de l'arrêté [3], précise qu'une aire de déchargement « *englobe les zones situées entre les bouches de réception ou de livraison en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles* » et le IV de l'article 4.3.9 de la décision [6] dispose que « *l'utilisation permanente de flexibles aux emplacements où est possible l'installation de tuyauteries fixes est interdite* ».

Il convient à ce titre d'envisager le remplacement des flexibles par des tuyauteries fixes ou, à défaut, de s'assurer de la mise sur rétention intégrale des flexibles et de leur raccord afin de recueillir tout déversement éventuel et se prémunir d'une atteinte par des substances dangereuses des réseaux situés à proximité (réseau des eaux pluviales notamment).

Enfin, les inspecteurs ont constaté que l'état général du local afférent à l'unité de traitement GUW (local 2219) n'était pas à l'attendu. En particulier, ils ont constaté une dégradation de l'état des vannes situées en pied de la cuve d'acide nitrique, ainsi que des pompes situées à l'arrière de la cuve et d'un des joints situés au sommet de

la cuve. Ils ont également relevé la persistance d'une non-conformité en matière de détection incendie du local, non-conformité mise en évidence au travers de la note d'évaluation de conformité réglementaire [7].

Demande II.5 : Présenter votre analyse au regard des constats susmentionnés. Préciser les solutions qui seront mises en place afin que les installations concernées soient remises en conformité, notamment vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté [3] et de la décision [6].

Prise en compte des installations CPE, STEP et unité de traitement GUW dans l'étude de dangers

L'article 1.3 de l'arrêté [3] définit la démonstration de sûreté nucléaire comme « *l'ensemble des éléments [...] qui justifient que les risques d'accident, **radiologiques ou non**, et l'ampleur de leurs conséquences sont, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, aussi faibles que possible dans des conditions économiques acceptables* ».

En complément, les I et II de l'article 3.7 de l'arrêté [3] disposent que :

« I. — La démonstration de sûreté nucléaire comporte une **évaluation des conséquences potentielles, radiologiques ou non, des incidents et accidents envisagés**. Cette évaluation comporte, pour chaque scénario :

— une présentation des hypothèses retenues pour le calcul des rejets [...] ; **les hypothèses retenues pour le calcul des rejets doivent être raisonnablement pessimistes** [...] ;

— [...]

— une **estimation de l'étendue des zones susceptibles d'être affectées** ;

— [...]

II. — L'intensité des phénomènes dangereux non radiologiques est définie par rapport à des valeurs de référence [...] figurant à l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2005. »

Les inspecteurs ont échangé plus en détails avec vos représentants sur l'étude de dangers du site [2] (EDD) et sur la question spécifique de l'exhaustivité des installations et des scénarios considérés.

Les inspecteurs ont notamment considéré que l'absence de prise en compte de la STEP dans l'EDD pouvait poser un problème au regard des substances entreposées (chlorure ferrique et eau de Javel) et des potentiels scénarios de mélange incompatible pouvant y survenir (risque de formation d'un nuage toxique de chlore). Ils ont également relevé que la CPE et l'unité de traitement GUW figuraient bien dans l'EDD au niveau de la description des installations mais qu'aucune APR n'avait été réalisée pour ces installations (sans justification précise quant à l'absence d'APR).

Du fait que ces trois installations constituent des équipements nécessaires au sens de l'article L. 593-3 du code [1] et qu'elles relèvent par conséquent de la réglementation relative aux INB, il convient d'intégrer la STEP dans l'EDD et de réaliser a minima une APR pour la CPE et l'unité de traitement GUW, au regard notamment des substances dangereuses qui y sont entreposées et de leur situation par rapport aux limites de site.

Il convient en outre d'intégrer à l'EDD les scénarios de mélanges incompatibles intra- et inter-installations pouvant survenir particulièrement lors d'une opération de dépotage et conduire à la formation d'un nuage toxique suite à la mise en contact de l'eau de Javel entreposée à la STEP avec une substance incompatible comme l'acide

nitrique, l'acide sulfurique, le chlorure ferrique et le chlorure d'aluminium. Il convient donc de réaliser les modélisations ad hoc (évaluation du terme source et calcul des distances d'effets associées) et de déterminer les impacts en matière de gravité.

Demande II.6 :

- a) **Intégrer l'installation STEP dans l'EDD [2], réaliser les modélisations des distances d'effets toxiques pour les scénarios de mélanges incompatibles impliquant l'eau de Javel et les substances incompatibles avec elle afin de déterminer la gravité des scénarios associés, et procéder à une APR pour les installations CPE et l'unité de traitement GUW. Pour ce faire, les fiches de la circulaire [8] pourront utilement être appliquées. Dans ce cadre, vous engager sur un calendrier de mise à jour de l'EDD dont le délai n'excèdera pas celui du prochain réexamen mentionné à l'article R. 593-109 du code [1].**
- b) **Vérifier l'exhaustivité de l'EDD vis-à-vis de l'ensemble des installations du site et des différentes substances dangereuses qui y sont entreposées.**

Aires de dépotage des installations CPE et STEP

L'article 4.3.7 de la décision [6] prescrit que « *l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout renversement de substances susceptibles de créer [...] une pollution chimique des eaux ou des sols, **notamment lors d'opérations [...] sur des aires [...] de dépotage.*** »

Le VI de l'article 4.3.1 de la décision [6] prescrit également que « *les rétentions susceptibles de contenir des substances dangereuses [...] **présentent des caractéristiques**, notamment une résistance au feu, **leur permettant d'assurer leur fonction en toutes circonstances.*** »

Les inspecteurs ont constaté que les aires de dépotage associées aux installations CPE et STEP n'étaient ni matérialisées au sol ni repérées par un affichage spécifique. Ils ont également constaté que les dépotages étaient effectués sur une rétention mobile, ce qui ne constitue pas une solution pérenne satisfaisante étant donné qu'il s'agit d'opérations de dépotage réalisées au droit d'installations permanentes et que les quantités dépotées peuvent être importantes (de l'ordre de plusieurs mètres cubes). De plus, la fiche technique de la rétention mobile communiquée aux inspecteurs n'indique pas clairement si celle-ci est en capacité de résister à un déversement important d'eau de Javel, de chlorure ferrique ou de chlorure d'aluminium.

Par ailleurs, les inspecteurs s'interrogent sur la manière dont est assurée la traçabilité des dépotages d'eau de Javel et de chlorure ferrique réalisés au droit de l'installation STEP, aucune gamme (vierge ou remplie suite à un dépotage) ne leur ayant été communiquée durant ou postérieurement à l'inspection.

Demande II.7 :

- a) **Vérifier que la rétention mobile utilisée pour les dépotages d'eau de Javel et de chlorure ferrique à la STEP et de chlorure d'aluminium à la CPE présente des caractéristiques lui permettant d'assurer sa fonction en toutes circonstances.**
- b) **Préciser la manière dont est assurée la traçabilité des dépotages d'eau de Javel et de chlorure ferrique réalisés au droit de l'installation STEP.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Etat général des locaux R. 105-1 et R. 106-1 du bâtiment BC UP3

Constat d'écart III.1 : Le II de l'article 4.2.1 de la décision [6] prescrit que « *l'exploitant, sans préjudice des dispositions du code du travail, dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité* » et l'article 4.3.9 de la décision [6] prescrit que « *les canalisations ou tuyauteries sont signalées in situ de façon à préciser la nature et les risques des produits véhiculés* ». Les inspecteurs ont constaté que les fiches de poste n'étaient pas à jour et que l'étiquetage de certaines tuyauteries n'était pas suffisant dans les locaux R. 105-1 et R. 106-1 du bâtiment BC UP3.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que les rince-œils installés dans les locaux R. 105-1 et R. 106-1 du bâtiment BC UP3 ne présentaient pas une pression d'eau satisfaisante, la pression d'eau étant trop faible pour le rince-œil du local R. 105-1 et trop importante pour le rince-œil du local R. 106-1. De plus, l'eau n'était pas évacuée et formait une flaque sur le sol. Les inspecteurs ont également relevé que plusieurs éclairages étaient inopérants (*couloir d'accès aux locaux R. 105-1 et R. 106-1, étage du local R. 106-1*) et s'interrogent sur les délais de réparation associés.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET